

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT
N°153 DU
03/11/2021

M.SERGE
HONLIASSO
RODRIGUE

c/

BATIMAT SARL

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du trois novembre deux mille vingt un, statuant en matière commerciale, tenue par M .IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal, Président ;en présence de MM.OUMAROU GARBA et GERARD DELANNE ; tous deux juges consulaires avec voix délibérative ;avec l'assistance de Me MOUSTAPHA AMINA, greffière ;a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

M.SERGE HONLIASSO ROGRIGUE, né le 18 janvier 1977 à Niamey, de nationalité nigérienne, ayant pour conseils le cabinet ZADA, BP : 10 148 Niamey ;

DEMANDEUR d'une part ;

ET

LE GROUPE BATIMAT SARL, représenté par son Directeur Général, assisté du cabinet KADRI LEGAL ; avocats associés, Quartier poudrière BP 10.014

Niamey ;

DEFENDEUR d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 23 juin 2021 M. Serges Honliasso Rodrigues formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer no 42 en date du 09 juin 2021 et servait assignation à la société Batimat SARL pour comparaitre devant le Tribunal de céans aux fins de :

En la forme :

- Recevoir Serges Honliasso en son opposition, régulière

en la forme ;

- Déclarer irrecevable la requête afin d'injonction de payer du Groupe Batimat ;
- En conséquence rétracter l'ordonnance d'injonction de payer no 42 du 09 juin 2021 ;

Au fond :

- Constaté dire et juger qu'il n'y a pas lieu à injonction de payer ;
- Rejeter les demandes du Groupe Batimat comme mal fondées ;
- Le condamner aux dépens ;

Attendu que M. Serge Honliasso soutient à l'appui de ses demandes qu' au mépris des obligations de l'article 4 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, nulle part, la requête de la société Batimat ne fait mention de sa forme juridique, de son siège et de son domicile ;

Qu'en conséquence le tribunal de céans doit déclarer la requête irrecevable ;

Que d'autre part, l'acte de signification de l'ordonnance querellée est nul en ce qu'il viole les dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme précité;

Que l'acte de signification de l'ordonnance qui lui a été délaissé ne fait pas cas de toutes les mentions prescrites sous peine de nullité ;

Qu'en conséquence, le Tribunal de céans doit le déclarer nul et constater la caducité de l'ordonnance ;

Attendu qu'il soutient au fond que la créance qui a donné lieu à l'ordonnance querellée ne remplit pas les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'acte uniforme ;

Que contrairement à l'argumentaire présenté au Président du Tribunal de céans pour obtenir ladite ordonnance, il avait procédé à des règlements partiels de la créance qui n'ont pas été pris en compte par la défenderesse ;

Qu'il y'a compte à faire entre les parties et le montant définitif reste à déterminer ;

Attendu que la société Batimat avait exposé dans sa requête aux fins d'injonction de payer que le demandeur s'est fait livré des matériaux de construction d'une valeur de 25.116.038 FCFA avec la promesse de payer immédiatement ; que plus d'un an après, il n'a versé que la somme de deux millions (2.000.000) FCFA et reste devoir la somme de 23.116.038 FCFA ;

Qu'après plusieurs relances, un échéancier a été établi en vue du recouvrement de ladite créance mais en vain ;

Que la créance est certaine, liquide et exigible, qu'elle n'a jamais été contestée par le demandeur ;

DISCUSSION :

En la forme :

Sur l'exception d'irrecevabilité de la requête :

Attendu que le demandeur a soulevé l'exception d'irrecevabilité de la requête, qu'il fonde sa prétention sur le fait que la requête ne fait pas mention de la forme juridique de la société Batimat SARL ; que cette mention s'est prescrite par l'article 4 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution sous peine d'irrecevabilité et demande au Tribunal de céans de tirer les conséquences d'une telle omission ;

Mais attendu que ladite omission n'a en rien préjudicié aux droits du demandeur, qu'il y'a lieu de la rejeter ;

Sur l'exception de nullité de l'acte de signification :

Attendu que le demandeur a soulevé une exception de nullité en ce que l'acte de signification de l'ordonnance querellée ne fait pas mention de toutes les prescriptions prévues par l'article 8 de l'acte uniforme ;

Mais attendu qu'il n'y a pas de nullité sans grief en application de l'article 134 du code de procédure civile applicable au Niger,

qu'il y'a lieu de la rejeter ;

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu que l'opposant demande au Tribunal de céans de rétracter l'ordonnance querellée, qu'il soutient qu'il y'a compte à faire entre les parties, que dès lors la créance ne remplit pas la condition de liquidité prévue par l'article 1^{er} de l'acte uniforme ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que l'opposant s'est fait livré des matériaux de construction pour un montant de 25.116.038 FCFA, qu'il n'a versé que la somme de 2.000.000 FCFA ;

Attendu qu'il prétend avoir effectué d'autres versements sans en apporter la preuve ;

Qu'il y'a lieu de dire et juger que la créance dont le recouvrement est poursuivi remplit les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'acte uniforme et de confirmer l'ordonnance ;

Sur les dépens :

Attendu que le demandeur a succombé à l'action ; qu'il y'a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

Reçoit Serge Honliasso Rodrigue en son opposition ;

Rejette les exceptions d'irrecevabilité de la requête et de nullité de l'acte de signification qu'il a soulevées ;

Au fond :

Confirme l'ordonnance attaquée ;

Condamne en conséquence M.Serges Honliasso Rodrigue à payer à la société Batimat Sarl la somme de 25.906.846 FCFA en principal, frais et intérêts ;
Condamne M.Serges Honliasso Rodrigue aux dépens ;
Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel contre la présente décision, devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey ; dans un délai d'un mois à compter de son prononcé, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :